



© BEPH 2007

Ci-dessus ; P : Préfet instructeur - DE : Directeur de l'énergie – autres abréviations en clair ci-après.

Annotations VHF août 2018

1 : Depuis la mise en œuvre de la loi « Hulot » de fin 2017, seules les demandes issues de décisions juridiques définitives, ayant donc acquis « force de chose jugée » et encore instruites au 31 janvier 2017 pourraient être reprises en considération dans le synoptique ci-dessus (si les dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus, demeurent inchangées) présentant la procédure d'instruction des demandes d'octroi de PERH, et conduire à de nouveaux permis vers d'éventuelles nouvelles concessions.

2 : Dès la recevabilité la demande recevait un numéro à quatre chiffres et était publiée au bulletin mensuel d'information (BMI) du Bureau exploration et production des hydrocarbures (BEPH), maintenant Bureau des Ressources énergétiques du sous-sol (BRESS), et apparaissait sur la carte semestrielle des *périmètres des titres miniers d'hydrocarbures* (PTMH).

À l'avenir les éventuelles demandes du 1 ci-dessus devraient apparaître sur la plus prochaine mise à jour trimestrielle de la *carte* et la *liste* en pied de la page *Ressources en hydrocarbures de la France* du site du ministère de la Transition énergétique et solidaire (MTES).

3 : JORF ; dernier paragraphe « Annonces » sous le nom « concessions diverses ».

4 : JOUE ; partie « C (Communications et informations) ».

5 : À la fin de la concurrence 90 jours, les demandes concurrentes sont aussi instruites selon le même processus ; recevabilité, consultation des services administratifs régionaux, mais ne font pas l'objet d'une mise en concurrence. Les concurrences partielles sur une ou plusieurs autres demandes étaient un épineux problème de la particularité française de l' « open bar... ».

6 : Devrait être publié !

7 : Étape où l'administration « dialogue » avec les pétitionnaires...

8 : Étude des demandes à l'occasion d'une réunion mensuelle du groupe de travail commun des sections « Régulation et ressources » ainsi que « Sécurité et risques » (GT RR&SR) du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et technologies (CGEiet).

9 : Rédaction du projet d'arrêté d'octroi par le BRESS et mise en ligne 30 jours, accompagné de pièces complémentaires, sur le site des consultations publiques « Energies et climat » du MTES.

10 : À l'issue de la consultation, le projet d'arrêté ainsi qu'une note technique est adressé aux ministres en co-charge des matières minérales énergétiques ; « Énergie » et « Mines », qui signe le premier ?

11 : L'extrait de l'arrêté d'octroi est publié au JO et mis en ligne sur le site de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). L'arrêté d'octroi est notifié au(x) pétitionnaire(s) par le préfet instructeur et est inséré à leurs frais dans des médias papiers locaux.

Nous demandons toujours l'accès immédiat et sans restriction, aux arrêtés in extenso.